



EXTRAIT du Registre des Arrêts du Maire

N° 2025-199

**OBJET : ARRÊTE PORTANT CRÉATION DE DEUX ARRÊTS DE BUS RUE
GAMBETTA - Libertés publiques et pouvoirs de police 6.17**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

Vu les articles L 2212-1, L 2213-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités territoriales ;

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions, complétée et modifiée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 1^{ère} et 8^{ème} parties relative à la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Vu l'article R417-10 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu le règlement de voirie, approuvé par le Conseil Municipal d'Esblly en séance du 4 octobre 2018 ;

Considérant qu'il y a lieu de créer deux points d'arrêt de bus pour les véhicules de transports rue Gambetta sur la commune d'Esblly ;

Considérant qu'il a lieu de prendre des mesures propres à renforcer la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant la demande présentée le 28 juillet 2025 par le syndicat intercommunal d'étude des mobilités urbaines de Marnes-la-Vallée concernant la création de deux arrêts de transport en vue du stationnement des cars, rue Gambetta ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Crée deux arrêts de bus rue Gambetta des deux côtés de la voirie, respectivement au N°1 et N°4 bis, arrêts nommés « Gambetta -République » desservis dans les deux sens de circulation, notamment par la ligne 2262 ;

Le stationnement et l'arrêt sont interdits à tous autres véhicules que ceux affectés aux transports de passagers sur ligne régulière ;

ARTICLE 2 : La réglementation deviendra effective à compter de la mise en place de la signalisation routière, aux endroits des arrêts de bus créés et au plus tard le 18 août 2025 ;

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale par peinture sur chaussée de type zigzag de couleur jaune sera mise en place aux emplacements exacts des arrêts de bus, de chaque côté de la route, ou verticale par panneaux C6 ou A13A en cas d'impossibilité technique ;

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à/aux :

- Monsieur le Sous-Préfet de Torcy,
- Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Esbly,
- Commandant de la Caserne des Pompiers de Saint-Germain-sur-Morin,
- Directeur de SIEMU,
- Directeur Transdev,
- Directeur Général des Services,
- Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Esbly, le 31 juillet 2025.

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire
du présent acte, compte-tenu de sa transmission :

En sous-préfecture le :

De sa publication le :

De l'affichage le :

A Esbly, le : **- 5 AOUT 2025**



Le Maire,

Ghislain DELVAUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun (77700) – 43 rue du Général de Gaulle, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou notification et de sa transmission au représentant de l'État. Le Tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur internet : www.telerecours.fr